RÈGLEMENT (CEE) N° 3834/86 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1729/78 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlemet (CEE) n° 1729/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/86 (4), prévoit pour le secteur du sucre des dispositions en matière de libération de la garantie qui sont plus strictes que celles prévues en cette matière pour les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz par le règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission (5) ;

consiidérant que les produits de base des deux secteurs étant parfaitement substituables, il y a lieu d'éviter, dans ce domaine notamment, un traitement différencié non justifié ; que, à cette fin, il est approprié de prévoir pour le sucre des dispositions analogues à celles retenues pour la libération de la garantie dans le règlement (CEE) n° 2169/86, lesquelles permettent la libération de la garantie au prorata des quantités pour lesquelles la transformation du produit de base est intervenue pendant la durée de validité du titre de restitution à la production ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1729/78 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Pour la libération de la garantie visée au paragraphe 5, l'exigence principale, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1), est constituée par la transformation de la quantité de produit de base indiquée dans la demande en produit chimique prévu à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil (2), pendant la durée de validité du titre de restitution en cause.

Toutefois si l'intéressé a transformé au moins 95 % de la quantité de produit de base indiquée dans la demande, il est considéré comme ayant satisfait à l'exigence principale susmentionnée.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.
(2) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.
(4) JO n° L 179 du 3. 7. 1986, p. 20.
(5) JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.